

08 JUIN 2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ  
DÉPARTEMENT DU VAR

Police Municipale

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
En date du 4 juin 2026

**ARRETE MUNICIPAL N°2026 06 073**  
**INSTITUANT LE RAMASSAGE DES DÉJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de Garéoult (VAR),

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,  
**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,  
**VU** les dispositions du Code de la santé Publique, notamment l'article L 1311-1,  
**VU** le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,  
**VU** les articles L 131-13 et R 610-5 et R 634-2 du Code Pénal,  
**VU** le décret 2022-185 du 15/02/2022,  
**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,

**CONSIDÉRANT** que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

**CONSIDÉRANT** le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines sur l'ensemble de la ville permettant aux propriétaires de chiens de ramasser les déjections et de les jeter dans une poubelle,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans Garéoult et de réduire les pollutions engendrées par la présence de ces déjections canines.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est fait l'obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession de sacs de ramassage de déjections de son animal ou de tout autre moyen lors de promenades quotidiennes.

**ARTICLE 2 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que leur animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics ou parkings.

**AR Prefecture**

083-218300648-20260604-2026\_06\_073\_A-AR  
Reçu le 08/06/2026

**ARTICLE 3 :** Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code des familles et de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les agents des Polices Municipales et Rurales et transmis aux tribunaux compétents. Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R 634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros, conformément à l'article L 131-13, 4° du Code Pénal).

**ARTICLE 5 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux (2) mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, Madame la Directrice Générale des Services, les Polices Municipale et Rurale de Garéoult, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des arrêtés de la Commune de Garéoult.

Le Maire,



Jérôme TESSON.